

(N° 36.)

## SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 20 FÉVRIER 1920.

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la taxe spéciale sur les spectacles ou divertissements publics.

*(Voir les n<sup>os</sup> 41, 75, 76, 88, 97, 100 et les Ann. parl. de la Chambre  
des Représentants, séances des 11, 12 et 17 février 1920, et le  
n° 32 du Sénat.)*

MESSIEURS,

Dans un moment où les besoins budgétaires sont immenses, où les demandes de tous genres abondent et où il est nécessaire de créer de nouvelles ressources pour y faire face, une taxe prélevée sur le plaisir ne peut être que sympathique au législateur. Aussi est-ce par 107 oui contre 2 non et 5 abstentions uniquement basées sur une opposition à des modalités du Projet qui vous est soumis, et non sur les principes qui l'ont motivé, que la Chambre l'a adopté le 17 février dernier. A l'unanimité des membres présents, votre Commission vous en propose également l'adoption sous réserve de quelques observations.

Bien qu'il soit pénible de maintenir une taxe dont le principe fut établi par l'ennemi, en présence des impérieux besoins du Trésor, de la vogue inouïe de tous les lieux d'amusements, cinémas, dancings, théâtres, vélodromes, champs de courses, etc., et du besoin, véritable folie de plaisirs, de dépenses de luxe et de danse qui sévit chez nous comme dans tous les pays et qui a toujours été remarqué après les grandes catastrophes, il est juste et sage de frapper ces divertissements et ces spectacles. Le public déjà habitué, se soumettra sans peine à cette taxation qu'il est équitable d'étendre à d'autres objets et comprendra que la diminution de la valeur de l'argent justifie pleinement l'augmentation proposée. Quoi de plus naturel que de voir le luxe et le plaisir contribuer à équilibrer le budget simultanément avec les charges communes.

Au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, votre Commission estime que du moment où le prix d'une place quelconque ou d'une consommation

quelconque dépasse un franc, la taxe s'élève à 20 p. c. et que du moment où ce prix est supérieur à deux francs, elle sera de 25 p. c.

Il ne nous semble pas qu'il ait été répondu à la Chambre à la question qui avait été posée à ce sujet.

A l'alinéa 2, « le taux de la taxe est porté à 30 p. c. sur les recettes faites dans les maisons de danses et restaurants y annexés ou qui en dépendent »; votre Commission est d'avis que cet alinéa doit être interprété dans son sens le plus large, et que ces maisons de danses et restaurants sont astreints à la taxe, que ce soient des clients ou des danseurs professionnels qui y paraissent.

Au paragraphe 3, votre Commission a vu avec peine mettre les courses de chevaux sur la même ligne que les courses de chiens, simples prétextes à jeu sans utilité réelle et dont la vogue était froissante pour tous les patriotes pendant les jours d'angoisse et de deuil de l'occupation; elle exprime le regret, du moment où l'on taxe les courses de chevaux de 25 p. c., que les vélodromes qui réalisent des recettes considérables, — les « six days » viennent de rapporter une recette fabuleuse, — et qui ne les rendent certes pas complètement en prix, pour l'amélioration de la race, comme les sociétés de courses de chevaux reconnues par le « Jockey Club », n'aient pas été frappés au même taux. Dans le cas où un amendement quelconque renverrait le Projet à la Chambre, elle se réserve de déposer également un amendement dans ce sens.

Grâce à l'intervention de l'honorable Ministre des Finances, la déplorable proposition de l'honorable rapporteur à la Chambre, qui nous a paru manquer légèrement de compétence en la matière, la taxation de toutes les sommes déposées en paris aux courses de chevaux n'a pas été admise. C'était purement et simplement tuer toutes les courses en Belgique et tuer du même coup la poule aux œufs d'or dont on veut à bon droit tirer quelque profit sans la faire mourir.

Nous comprenons, Messieurs, que parieurs et bookmakers paraissent peu intéressants au législateur; mais l'existence et le succès des courses de chevaux, partant de l'élevage, n'est possible qu'avec un certain jeu, et l'utilité, la nécessité même des courses ne nous semble plus à démontrer.

En France, en Angleterre, en Allemagne, en Autriche, en Espagne, on les subsidie, on les exonère, en tout cas on les encourage de mille manières. Leur prospérité est trop intimement liée à l'élevage national, à la production du demi-sang, du cheval d'attelage, du cheval de selle, du cheval d'armes surtout qu'il faudrait encourager de toute façon, pour ne plus dépendre de l'étranger dans l'ordinaire de la vie et plus encore à l'heure du danger, pour ne pas ajouter encore une source de dépréciation à l'avalissement du change qu'entraîne l'exportation de notre monnaie.

Dans un moment où il ne reste plus en Belgique qu'un nombre très restreint de reproducteurs chevalins et où nous devons pousser, tant en élevage et en agriculture qu'en toutes choses, à une production intensive qui nous libère de l'importation étrangère dans la mesure du possible, il eût, peut-être, été légitime d'exonérer les courses de chevaux de la taxe sur les divertissements vu leur utilité publique.

Mais s'il est possible de leur faire produire une somme importante sans diminuer les services qu'elles doivent rendre à l'élevage national, il est raisonnable d'en faire l'essai et le Jockey-Club est décidé à le faire de la façon la plus loyale, heureux si par cette contribution il peut aider à soulager les finances nationales et confiant que, si un résultat fâcheux était constaté, le Gouvernement, usant de la latitude accordée par l'article 2, remettrait ou modérerait la taxe à son égard selon les nécessités.

L'article 8 a donné lieu à de longues et importantes discussions à la Chambre, mais votre Commission estime que la rédaction proposée donne toute satisfaction aux zélés défenseurs des intérêts communaux.

*Le f. f. de Président-Rapporteur,*  
Baron DE MÉVIUS.